



Présents : MM Anthonioz Patrice ; Duprez Philippe ; Monnot Jean-Louis ; Patenat Eric ; Thabard Nicolas ; Emmanuel Angonin ; Jacky Banderier

Invités : néant

Excusés : MM Converset, Michel, Vincent, Moniotte, Fraichard.

Absents : Néant

INTRODUCTION

L'ordre du jour inclut principalement le statut de l'arbitre. Néanmoins la Commission saisit l'occasion pour constater les éventuelles évolutions concernant les obligations d'équipes de jeunes et d'éducateurs.

I - STATUT DE L'ARBITRE

A - Rappel des effets des décisions Comex :

Suites aux décisions Comex des 25/11/2020 et 06/05/2021, déjà mentionnées dans le PV du 28/09/2021, il est rappelé en préambule que la situation des clubs résultante avait été arrêtée au 30/06/2021 concernant la saison 2020/2021. Pour la saison 2021/2022, les dispositions du statut de l'arbitrage s'appliquent normalement.

B. Rappel des modifications de certaines dates butoirs

Concernant le calendrier relatif au Statut de l'Arbitrage pour la saison 2021/2022, les trois dates suivantes avaient été modifiées :

- *La date du premier examen de la situation des clubs avait été reportée du 31 janvier au 31 mars 2022 ;*
- *La date limite de publication de la liste des clubs en infraction avait été reportée du 28/02 au 30/04/2022.*
- *La date du second examen de la situation des clubs (avec vérification du nombre de matchs effectués par les arbitres), est repoussée du 15 au 30 juin 2022.*

C - Applications des décisions

La Commission, reprend la liste des clubs non en règle au 28/09/2021.

La situation de ces clubs n'a pas évolué, sauf :

- pour Angillon et Sirod qui ont inscrit un candidat ayant réussi son examen théorique, et pour Courlaoux, Moisse, Montbarrey et Trois Monts qui bénéficient déjà de la réussite de leur candidat à l'examen pratique.
- Pour Viry et Montbarrey, dont les arbitres respectifs, M. Bloch et M. Guy, avaient renouvelé après le 31/08, mais qui bénéficient d'une **décision récente du bureau de la Ligue Bourgogne Franche Comté de Football** dont extrait ci-dessous :

3.1 – ARTICLE 33.A

*À titre exceptionnel et dérogatoire, uniquement pour la saison 2021-2022, le Bureau décide de retenir la date du **31 octobre 2021** comme date limite de prise en compte des demandes de licence-renouvellements des arbitres leur permettant de couvrir leur club.*

A noter que M. Brégand comptera également à ce titre dans l'effectif comptabilisé au profit de La Ferté. A noter également, que La Commission a rectifié son pointage d'effectif du 28/09/2021 pour La Ferté, en réintégrant M. Philippe Fournier, licencié dans les délais, portant son effectif à deux arbitres.



COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRE ET OBLIGATIONS DES CLUBS
Réunion du 31 Mars 2022 au siège du District à 18 H 30

La liste résultante des clubs en infraction, donnera lieu à production d'un avis aux clubs concernés.

A noter, qu'en troisième année d'infraction, l'équipe déterminant les obligations d'arbitrage ne peut accéder à la division supérieure si elle y a gagné sa place au terme de la saison écoulée.

Il est rappelé pour information que le nombre maximum de mutations autorisées par équipe est à la base de six unités, avant application des éventuelles pénalités.

Suivant l'article 47 alinéa 4 du Statut Fédéral de l'Arbitrage ; La quatrième division et les clubs n'engageant que des équipes de jeunes ne sont pas concernés par les sanctions sportives.

| 31/03/2022 | Clubs | Division | Obligation | Type | Effectif | Manque | Candidat | Net | Type | Nb Années Inf | | Amende | | Réduction Nb. Mutations | |
|------------|---------------|----------|------------|------|----------|--------|----------|-----|------|---------------|-----------|-----------|------------|-------------------------|-----------|
| | | | | | | | | | | 2020/2021 | 2021/2022 | 2021/2022 | 01/04/2022 | 2021/2022 | 2022/2023 |
| | Aiglepierre | 1 | 2 | | 1 | 1 | | 1 | | 0 | 1 | 0 | 120 | | -2 |
| | Angillon | 3 | 1 | | 0 | 1 | 1 | 0 | | 1 | 0 | 40 | 0 | -2 | |
| | Aromas | 3 | 1 | | 0 | 1 | | 1 | | 2 | 3 | 80 | 120 | -4 | -6 |
| | Cernans | 4 | 1 | Aux | 0 | 1 | | 1 | Aux | 3 | 4 | 120 | 160 | sans Obj. | sans Obj. |
| | Chapelle Vo | 4 | 1 | Aux | 0 | 1 | | 1 | Aux | 2 | 3 | 80 | 120 | sans Obj. | sans Obj. |
| | Choisey | 3 | 1 | | 0 | 1 | | 1 | | 0 | 1 | 0 | 40 | | -2 |
| | Courlaoux | 4 | 1 | Aux | 1 | 0 | | 0 | Aux | 0 | 0 | 0 | 0 | sans Obj. | sans Obj. |
| | Foncine | 3 | 1 | | 0 | 1 | | 1 | | 0 | 1 | 0 | 40 | | -2 |
| | Fort du Plasr | 3 | 1 | | 0 | 1 | | 1 | | 3 | 4 | 120 | 160 | -6 | -6 |
| | Gevry | 3 | 1 | | 0 | 1 | | 1 | | 0 | 1 | 0 | 40 | | -2 |
| | La Ferté | 3 | 1 | | 2 | 0 | | 0 | | 0 | 0 | 0 | 0 | | |
| | Moissey | 3 | 1 | | 1 | 0 | | 0 | | 0 | 0 | 0 | 0 | | |
| | Molay | 2 | 1 | | 1 | 0 | | 0 | | 1 | 0 | 40 | 0 | -2 | |
| | Montbarrey | 3 | 1 | | 2 | 0 | | 0 | | 0 | 0 | 0 | 0 | | |
| | Passenans | 4 | 1 | Aux | 0 | 1 | | 1 | Aux | 1 | 2 | 40 | 80 | sans Obj. | sans Obj. |
| | Perrigny | 3 | 1 | | 0 | 1 | | 1 | | 0 | 1 | 0 | 40 | | -2 |
| | Plateau 39 | 4 | 1 | Aux | 0 | 1 | | 1 | Aux | 0 | 1 | 0 | 40 | sans Obj. | sans Obj. |
| | St Lupicin | 4 | 1 | Aux | 0 | 1 | | 1 | Aux | 6 | 7 | 160 | 160 | sans Obj. | sans Obj. |
| | Septmoncel | 4 | 1 | Aux | 0 | 1 | | 1 | Aux | 0 | 1 | 0 | 40 | sans Obj. | sans Obj. |
| | Ravilloles | jeunes | 1 | Aux | 0 | 1 | | 1 | Aux | 1 | 2 | 40 | 80 | sans Obj. | sans Obj. |
| | S3 Academy | jeunes | 1 | Aux | 0 | 1 | | 1 | Aux | 1 | 2 | 40 | 80 | sans Obj. | sans Obj. |
| | Sirod | 1 | 2 | | 1 | 1 | 1 | 0 | | 0 | 0 | 0 | 0 | | |
| | Souvans | 4 | 1 | Aux | 0 | 1 | | 1 | Aux | 0 | 1 | 0 | 40 | sans Obj. | sans Obj. |
| | Trois monts | 1 | 2 | | 2 | 0 | | 0 | | 0 | 0 | 0 | 0 | | |
| | Viry | 3 | 1 | | 1 | 0 | | 0 | | 0 | 0 | 0 | 0 | | |

D – Amendes liées au Statut de l'arbitrage

Les amendes sont applicables à compter du 11/4/2022.

Cette liste n'étant pas exhaustive, le dernier examen étant susceptible d'aggraver les amendes ou d'ajouter de nouveaux clubs dont les arbitres n'auraient pas effectué le nombre de matches suffisant.

E – Arbitres supplémentaires

Dans le cadre de l'article 45 du Statut de l'Arbitre, la situation des clubs sera examinée fin juin afin de déterminer ceux qui pourraient bénéficier d'une mutation supplémentaire la saison prochaine, et qui pourront le cas échéant et le moment venu opter pour l'équipe de leur choix.



F – Rappel

Pour être comptabilisés au titre de la saison 2021/2022, les arbitres devaient renouveler, à titre exceptionnel, avant le **31/10/2021** (31/08 habituellement). Les clubs disposaient jusqu'au 1^{er} janvier pour présenter des candidats à l'examen d'arbitre. Tout candidat ayant réussi son examen théorique est compté pour le club au 31 mars 2022. Puis en cas de réussite à l'examen pratique ce candidat comptera à l'effectif du club au 30 juin 2022 (dans la mesure où il répondra aux critères du SA) pour la saison en cours.

En cas d'indisponibilité sur plusieurs semaines en raison d'une blessure ou de maladie, il faut transmettre au District un certificat médical l'attestant. La Commission en tiendra compte pour établir le nombre de matches effectués.

II – AUTRES OBLIGATIONS DES CLUBS

A – OBLIGATIONS TERRAINS : RAS

B – OBLIGATIONS JEUNES

Rappel des textes :

Pour les clubs dont l'équipe 1^{re} évolue en D1, obligation leur est faite d'engager au moins 3 équipes de jeunes dans les catégories U7 à U19 (garçon ou fille ou mixte) en plateau ou championnat, dont obligatoirement une équipe évoluant dans les catégories U15 à U19 (à 8 ou 11). Dans le but de développer le foot féminin, une équipe féminine senior à 8 ou 11 remplacera une équipe « jeunes » de U15 à U18 à 8 ou 11.

Remarque : une seule équipe U7 ou/et U9 sera prise en compte par catégorie.

Pour ceux dont l'équipe 1^{re} évolue en D2, obligation leur est faite d'engager au moins 2 équipes de jeunes dans les catégories U7 à U19 (garçon ou fille ou mixte) en plateau ou championnat. Dans le but de développer le foot féminin, une équipe féminine senior à 8 ou 11 remplacera une équipe « jeunes » de U15 à U18 à 8 ou 11.

Remarque : une seule équipe U7 ou/et U9 sera prise en compte par catégorie.

Pour ceux dont l'équipe 1^{re} évolue en D3, obligation leur est faite d'engager au moins 1 équipe de jeunes dans les catégories U7 à U19 (garçon ou fille ou mixte) en plateau ou championnat. Dans le but de développer le foot féminin, une équipe féminine senior à 8 ou 11 remplacera une équipe « jeunes » de U15 à U18 à 8 ou 11.

Les clubs non en règle au 15 octobre seront avertis selon la procédure définie à l'article 5 du Règlement Intérieur du District. Dès réception de cette notification, les clubs auront la possibilité de se mettre en règle en procédant à l'engagement d'équipes manquantes.

Pour qu'une équipe (U13 à U19 ou Senior F) soit prise en compte, il faut qu'elle termine la saison sans avoir été déclarée forfait général. La participation à au moins 8 plateaux en U7, U9, U11 et U13 sera exigée pour que l'équipe soit prise en compte.

Une situation définitive des clubs sera établie par le District en fin de saison.

Les clubs participant aux championnats départementaux Seniors (D1, D 2 et D3) ne respectant pas les obligations seront sanctionnés :

- au terme de la première saison d'infraction, par une sanction financière définie aux dispositions financières,*
- au terme de la deuxième saison d'infraction, par un retrait de trois (3) points à l'équipe par obligation non respectée et amende doublée ;*



COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRE ET OBLIGATIONS DES CLUBS
Réunion du 31 Mars 2022 au siège du District à 18 H 30

- au terme de la troisième saison d'infraction dans ce niveau de compétition, par la rétrogradation dans le championnat départemental Senior immédiatement inférieur ou le maintien en dans son championnat si l'équipe est appelée à accéder au niveau supérieur de par son classement et amende triplée.

Reprise de la liste des équipes en défaut établie au 28/09/2021 et constat de leur évolution, dans l'attente d'un arrêté définitif de l'ensemble des clubs en fin de saison :

D1 :

- **Vaux-les-Saint-Claude** qui n'a pas d'équipe dans les catégories U15 ou U18, était « accédant en D1 » et bénéficiait d'une année dérogatoire, prorogée pour la saison 2021/2022 du fait de la saison blanche en 2020/2021.
- **Trois Monts** : obligations = 3 dont 1 à 11 ; l'équipe féminine compte pour l'équipe à 11 ; pour les deux autres obligations, à rechercher dans les équipes en entente, l'insuffisance de licences (zéro en U13 et 3 licences U15), prive le club de pouvoir satisfaire à ses obligations.

D2 :

- **RC ST Claude** : Pas d'équipe de jeunes engagée. Le club était déjà en deuxième année d'infraction, reconduite pour 2021/2022. Amende 50€ doublée soit 100€ « au terme de la deuxième saison d'infraction, sanction par retrait de trois (3) points à l'équipe par obligation non respectée et amende doublée ». A noter que RC Saint Claude a déclaré forfait général pour son équipe Senior en 2021/2022.
- **ST Maur** : Le club avait régularisé sa situation d'octobre 2020, mais se trouve sans équipe jeune engagée au 31/03/2022.
- **Ney** : L'équipe féminine couvre une des deux obligations, mais le club accédant en D2 a demandé par mail daté du 31/01/2022 à bénéficier d'une dérogation pour la saison 2021/2022, ce que le commission a validé, conformément au règlement.
- **Pleure** : a régularisé sa situation du 28/01/2021, puisque le club dispose d'une équipe U7 et d'une équipe en entente U11 avec 1 licence U11 et 4 U10, soit suffisamment pour couvrir le club.

D3 :

- **Grand Lons PTT** : aucune équipe inscrite, 1ère année d'infraction reconduite pour 2021/2022. Amende 50€
- **La Ferté** : a régularisé sa situation du 28/01/2021, avec l'engagement d'une équipe U7 (compte 1 licence U7 + 2 U8F + 2 U6)
- **Perrigny** : en entente avec Montmort/Macornay, mais le nombre de joueurs U15 (deux) est insuffisant pour remplir l'obligation d'équipe de jeunes.

Rappel règlement des groupements de jeunes : ART 39 ter

« Alinéa 5. Le groupement doit compter au moins autant d'équipes que les Règlements de la Ligue ou du District en imposent à l'ensemble des clubs constituants. A ce titre, il doit faire connaître pour le 1er octobre la répartition des équipes pour la saison en cours.

Si le groupement n'est pas en règle avec les Règlements de la Ligue, aucun des clubs le composant ne l'est.

Amendes liées aux Obligations d'équipes de jeunes

A ce stade, les clubs déjà en infraction au titre de la saison 2020/2021 restent amendables.

Pour les autres, ils s'exposent à des amendes, comme ceux dont la participation de leurs équipes aux compétitions se révélera insuffisante, ainsi que le prévoit le règlement.

L'examen définitif de la situation des clubs sera traité en fin de saison.



C – OBLIGATION D'ENCADREMENT DES EQUIPES DE D1 :

Pour mémoire, en raison de la saison blanche déclarée par la Fédération, les sanctions prévues en cas de non-respect des dispositions relatives à la désignation de l'entraîneur, à l'effectivité de la fonction et à la présence sur le banc de touche (articles 13, 13bis et 14 du Statut des Educateurs) n'ont pas été appliquées pour la saison 2020/2021 (Décision Comex du 6 mai).

Pour la saison 2021/2022, rappel du texte voté à l' AG du 29-11-19 :

9 – Obligations « Encadrement »

Les clubs disputant le championnat de Départemental 1 sont tenus d'utiliser les services d'un éducateur titulaire de la licence éducateur fédéral CFF 3 ou ayant suivi un cycle de formation CFF 3 qui comprend les 2 modules : U17 et U19 d'une part et Seniors d'autre part. (Pour cela ils doivent communiquer au District les coordonnées du licencié en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.)

L'éducateur désigné responsable de l'équipe, inscrit en tant que tel par la FMI, doit être sur le banc de touche ou participer comme joueur à chacune des rencontres officielles disputées par celle-ci. Les absences doivent être déclarées (art. 7.2 du statut des éducateurs).

Rappel : un éducateur-joueur doit être déclaré sur la FMI comme Educateur et Joueur s'il participe en tant que joueur.

L'arbitre de la rencontre a le devoir de vérifier que les personnes sur le banc de touche sont celles inscrites sur la FMI.

Une notification officielle sera adressée après la 1ère ou la 2ème journée de championnat par le District aux clubs non en règle vis-à-vis des obligations d'éducateurs. Dès réception de cette notification, les clubs auront la possibilité de se mettre en règle.

La sanction financière fixée chaque année par le comité de Direction s'applique dès la notification officielle à chaque match disputé sans éducateur par l'équipe évoluant en départementale 1.

Le club accédant en D1 bénéficiera d'une année dérogatoire s'il en fait la demande avant le début de la compétition et sous réserve de présenter en cours de saison un candidat à la formation CFF3. La situation définitive de ces clubs est faite en fin de saison sportive par la Commission Statut de l'Arbitre et Obligations.

Amende à 20 euros par match en cas de défaut d'encadrement.

CLUBS EN DEFAUT AU 31/03/2022 ()

Clubs n'ayant pas déclaré l'éducateur en charge de l'équipe :

Dole Crissey ; Foucherans ; Juralacs ; Sirod ; Trois Monts.

A noter que Juralacs avait un animateur Senior sur ses matches (Guillot Stéphane), sans l'avoir déclaré, et que Sirod avait un éducateur CFF3 (Es Souabni Rabi) sur une majorité de matches et que par conséquent, ces clubs auraient pu éviter la sanction s'ils avaient pris en considération la notification du District suite au PV du 28/09.

Clubs ayant déclaré un encadrant non titulaire du diplôme minimum requis

Vaux Les St Claude (José Rodrigues sans diplôme, et pas d'éducateur sur le FMI satisfaisant l'obligation)

Ces six clubs seront débités de l'amende réglementaire pour les dix rencontres examinées (9/10 ; 16/10 ; 23/10 ; 06/11 ; 13/11 ; 20/11 ; 27/02), à raison de 20 euros par rencontre, soit 200 euros chacun.

Clubs ayant déclaré un éducateur titulaire d'un diplôme valide, mais non présent sur la FMI

Jurasud a régularisé sa situation après le 28/09/2021, avec Daniel Cornu BMF porté sur la FMI, sauf pour la rencontre du 21/11/2021.

Le club n'ayant pas signalé cette absence, le club sera débité de l'amende réglementaire de 20 euros.



COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRE ET OBLIGATIONS DES CLUBS
Réunion du 31 Mars 2022 au siège du District à 18 H 30

La Commission demande aux clubs disposant des services d'un éducateur qualifié de bien vouloir le déclarer lorsqu'ils ne l'ont pas encore fait, quand bien même ledit éducateur serait présent sur les matches. Elle rappelle que dans le cas où cet éducateur est également joueur, il doit figurer deux fois sur la FMI, une fois dans la liste des joueurs et une fois dans l'encadrement en qualité d'éducateur responsable. Cela suppose qu'il soit titulaire d'une licence joueur ET d'une licence Educateur ou dirigeant.

Le District notifie à nouveau les clubs concernés. Ceux qui n'auront pas déclaré l'éducateur en charge de l'équipe de D1 continueront d'être amendés. Les clubs dont une rencontre aura été jouée sans inscription de l'éducateur sur la FMI ou dont l'absence physique sur le banc aura été constatée par l'arbitre, s'exposeront à l'amende réglementaire s'ils n'ont pas averti par mail de cette absence ou s'ils dépassent le nombre maximum d'absences autorisé.

*Le Président de Commission,
Patrice ANTHONIOZ.*